



État des lieux réglementaire et juridique

Pâturage ovin en vergers



Cette fiche technique est le résultat des enquêtes et ateliers de travail réalisés auprès d'arboriculteur-trices et d'éleveur-ses, mais aussi des retours de technicien-nes et professionnel-les.

Elle présente les réglementations de base à avoir en tête avant de mettre en place un pâturage sous verger, que ce soit sous l'angle de la production fruitière ou animale ou de la gestion du partenariat. Les éléments présentés sont ceux connus à la date d'édition du document (décembre 2023).

Réglementation sanitaire

Pour le verger

La principale réglementation sanitaire en arboriculture qui impacte l'association avec les troupeaux est celle des délais de réentrée après usages de produits phytopharmaceutiques. Ils sont précisés sur l'étiquette du produit, et peuvent varier selon les molécules appliquées (de 6 à 48h). Il est cependant conseillé de respecter un délai plus long, comme le délai avant récolte, qui peut aller de 3j à plusieurs semaines, le pâturage pouvant être assimilé à une récolte d'alimentation animale (fourrage).

Les ovins sont particulièrement sensibles à l'intoxication par le cuivre, principal fongicide utilisé en agriculture biologique. Cela conduit à préconiser un temps plus long d'exclusion des animaux après application de cuivre (même à des doses faibles), d'au moins 4 semaines et potentiellement plus selon les conditions (cf. fiche ECORCE n°4). Aucune réglementation spécifique n'est cependant adossée à cette recommandation technique.

Des précautions doivent également être prises quant à la présence des animaux à l'approche de la récolte, en vue de limiter le risque de contamination des fruits, notamment par les déjections. Les données scientifiques manquent à ce sujet, et les réglementations ne sont pas claires à l'heure actuelle. À notre connaissance, aucun cahier des charges n'impose un délai d'exclusion des animaux avant récolte, contrairement à ce qui est parfois indiqué par les certificateurs. Le guide des bonnes pratiques d'hygiène « fruits et légumes frais » publié par le CTIFL et InterFeL au Journal Officiel – et par conséquent opposable juridiquement – conseille « autant que possible, de tenir les animaux à l'écart des zones de production ».

Agriculture Biologique et appellations

En tant que méthode écologique de gestion de l'enherbement, le pâturage en verger est un atout pour l'AB, qui s'interdit l'emploi de substances herbicides. Des animaux non bio peuvent pâturer une surface biologique sans déclassement, dans la limite de 4 mois par parcelle et par an. Le contraire n'est évidemment pas possible, sauf dérogation exceptionnelle de l'INAO en cas de force majeure (sécheresse, etc.). Des animaux biologiques peuvent toutefois pâturer des surfaces en conversion à hauteur de 25% de la ration annuelle en C2, et de 20% en C1 dans les situations d'autoconsommation.

Pour les autres appellations en production ovine (label rouge ou IGP), les cahiers des charges encadrent souvent la provenance de fourrages, soit par une distance de l'exploitation, soit par une limite territoriale de provenance.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre organisme certificateur pour obtenir des précisions adaptées à votre pratique.

Pour le troupeau

La réglementation sanitaire en élevage est relativement complexe. Une formation ou le conseil d'éleveurs expérimentés sont nécessaires pour en connaître tous les tenants et aboutissants (identification des animaux, déclarations diverses, suivi sanitaire, soins, ...). Ici sont cités les points qui entrent particulièrement en jeu dans une association verger/troupeau :

En pâturage, les animaux doivent pouvoir bénéficier :

D'un abri naturel ou artificiel

Les animaux non gardés en bâtiment doivent être protégés contre les intempéries. Les arbres et haies sont pris en compte en tant qu'abris naturels dans la mesure où ils offrent une protection adaptée aux conditions météorologiques de la région.

D'un accès à l'eau

L'accès à l'alimentation et à l'abreuvement doit être compatible avec les besoins physiologiques des animaux. Un accès à une eau propre en quantité suffisante doit être assuré. L'eau d'irrigation du verger ne peut *a priori* pas être considérée comme appropriée pour les animaux.

Déclaration et suivi du troupeau

La déclaration de mouvement

La déclaration de mouvement est obligatoire en cas de déplacement hors département ou en mélange de troupeaux auprès des DDPP de départ et d'arrivée ou de leur délégataire (GDS pour la Drôme) dans un délai minimum de 40j avant le départ.

Une prophylaxie à jour

Le troupeau doit être indemne de brucellose. Prélèvements et analyses sont à réaliser tous les 5 ans ou annuellement en cas de transhumance collective.



PAC

Les vergers, en tant que cultures permanentes, sont des surfaces admissibles à la PAC à condition de ne présenter aucun enrichissement et d'être maintenues dans un état apte à la production. Dans certains cas, une densité d'arbres minimum est exigée (ex : aide à la Conversion à l'Agriculture Biologique : 70 arbres/ha). L'introduction d'animaux dans le verger ne présente aucune contrainte particulière pour la déclaration PAC de l'arboriculteur-riche. Elle peut même éventuellement faciliter l'accès à des aides valorisant les pratiques respectueuses de l'environnement telles que l'écorégime qui prévoit un enherbement minimum de 75% des surfaces en cultures permanentes ou encore la MAEC forfaitaire « stratégie phytosanitaire » pour les exploitations qui souhaitent réduire la fréquence de leur traitements (herbicides et hors herbicides) de 30%.

L'**aide ovine** nécessite la déclaration de la localisation, même temporaire, des animaux pendant la Période de Détection Obligatoire (du 1^{er} février au 11 mai). Il est possible de déclarer une localisation sur des surfaces non déclarées par l'éleveur-se en remplissant un bordereau de localisation des animaux.

L'**indemnité compensatoire de handicap naturel animale (ICHN)**, réservée aux exploitations des zones de montagne et défavorisées, est conditionnée au respect de taux de chargement minimum et maximum applicables sur le parcellaire de l'éleveur-se. Pour la Drôme, c'est le plus souvent le taux de chargement minimum qui est « à enjeu » soit 0,10 ou 0,20 UGB/ha selon les zones (1 brebis = 0,15 UGB). La déclaration à la PAC d'une transhumance estivale sur zone pastorale permet le retrait des UGB correspondants. Cependant, à ce jour, les éleveur-ses n'ont pas la possibilité de déclarer à la PAC une transhumance hivernale ni chez un-e autre agriculteur-trice. *Conseil : Dans le cadre d'un pâturage de vergers en dehors de votre parcellaire, limiter votre pâturage extérieur à une surface qui n'abaisse pas votre chargement en-dessous du seuil minimal de votre parcellaire (0,10 ou 0,20 UGB/ha).*

La **déclaration de surface** doit comprendre toutes les parcelles que le ou la déclarant-e utilise à des fins agricoles. Cependant, il ne peut y avoir qu'un-e seul-e déclarant-e par parcelle. En cas de doublon, la DDT retiendra l'exploitant-e qui possède un document justifiant sa maîtrise du foncier (acte de propriété, bail ou convention).

Partenariat entre éleveur-se et arboriculteur-riche

Des outils du droit rural à adapter

Il n'existe pas de cadre juridique spécifique adapté à la pratique du pâturage en verger qui relève d'un service entre éleveur-se et arboriculteur-trice. Plusieurs types de contrats existent pour la mise à disposition du foncier ou d'une production agricole : bail rural, vente d'herbe, prêt à usage... mais aucun n'est véritablement adapté aux spécificités d'une association entre une exploitation d'élevage et arboricole pour le pâturage.

Nécessité du dialogue et conventionnement

L'absence de bail ou de contrat du droit rural ne doit pas empêcher les parties de formaliser leur partenariat. Le dialogue étant primordial pour la réussite de cette pratique, il peut être utile de poser à l'écrit l'accord entre l'éleveur-se et l'arboriculteur-riche. Ce document permet de rappeler les contraintes et l'engagement de chacun-e, et permet d'acter les modalités de fonctionnement pour s'assurer de l'équilibre gagnant-gagnant de l'accord.

La convention décrit ainsi la mise en œuvre pratique du pâturage dans le verger : protection des arbres et de l'irrigation, calendrier de pâturage en fonction de la disponibilité de la ressource ou sa dégradation, conditions du bien-être animal, zones de repli, accès à l'eau des animaux, accueil du berger, etc.

Une proposition de convention arbo-éleveur-se est à retrouver sur le site internet du projet ECORCE (cf. encadré page suivante).



L'assurance pour couvrir les risques

Chaque partie doit vérifier que son assurance couvre la pratique du pâturage en verger et les risques associés. Ceux-ci incluent notamment les dégâts sur les arbres ou autre matériel (cf. Fiche ECORCE n°2), les problèmes suite à la divagation des animaux, l'impact possible des pratiques arboricoles sur la santé des animaux (cf. Fiche ECORCE n°4), les blessures liées à la présence de matériel, etc.

En cas de problème de ce type, il est toujours préférable d'établir un règlement à l'amiable. L'établissement d'une convention écrite a aussi pour objet d'anticiper les situations problématiques voire catastrophiques, en précisant les contours de la responsabilité de chacun-e.



Le projet ECORCE (2021-23) est un projet de recherche appliquée dont l'objet est d'étudier la pratique du pâturage des ovins dans des vergers en saison de végétation (mars à octobre). Plus spécifiquement, les objectifs sont (i) d'évaluer les risques de cette association en vergers basse-tige pour les animaux (intoxication chronique au cuivre, parasitisme) et pour les arbres (moyens de protection contre l'écorçage et l'abroutissement), (ii) d'en capitaliser les performances technico-économiques et organisationnelles, et (iii) d'en lever les freins au développement en proposant un nouveau référentiel aux agriculteurs et des informations réglementaires.

Pour plus d'informations et télécharger les documents du projet : <https://ecorce.projet-agroforesterie.net>

Ressources bibliographiques

CTIFL & InterFel, 2010. *Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP pour les fruits et légumes frais non transformés.*

Coulon F, Pointereau P, 2017. *Concevoir son pré-verger et valoriser ses fruits.* Solagro.

Lyazid N et al., 2021. *Un équilibre gagnant/gagnant autour du pâturage ovin en vergers, vignes, céréales... Guide du partenariat à destination des éleveurs et des exploitants de surfaces additionnelles.* Projet Brebis_link, Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

AREFE, 2018. *Arbre et élevage : La pratique du pré-verger en Lorraine.* Rapport final du projet ARBELE

Jammes D et al., 2017. *Le pâturage en vergers - Livret de référence.* Inter-Réseau Agriculture, Énergie & Environnement

Impressum

Numéro d'article du FiBL : 1750

Editeur

Institut de recherche de l'agriculture biologique, FiBL France
Pôle Bio, Ecosite du val de Drôme, 150 av. de Judée,
26400 Eurre
Tel. +33 (0)4 75 25 41 55
info.france@fibl.org, www.fibl.org

Remerciements : Marie Vincent (CTIFL / AgroBio35), Camille Henry (PNR du Perche), Mathilde Baloché (CICD), Charles-Yvonnick Soucat (SCIC SAS Les Eco-pattes, Frédéric Coulon (Solagro), Marie Guittonneau (FiBL France, AgriBioDrôme)

Auteur-es : Louise Riffard (FDO26), Fabien Liagre (Agroof)

Relecture : Martin Trouillard (FiBL France), Pierre Pelissier (AgriBioDrôme), Marie Guittonneau (FiBL France, AgriBioDrôme)

Mise en page : Céline Duchier, chouette-studio.fr

Photos : Martin Trouillard (p.1,2,4), Guillaume Fichepoil (EPLEFPA Le Valentin) (p.3)

Pour citer ce document :

Riffard L, Liagre F, 2023. Pâturage ovin en vergers : État des lieux réglementaire et juridique. Fiche technique ECORCE n° 5.
<https://doi.org/https://doi.org/10.5281/zenodo.10364922>

© FiBL 2023

Partenaires



Financeurs



Territoires d'Innovation – Biovallée, un programme co-piloté par :

